

Décision n° 2020-0383
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 9 avril 2020
autorisant la société SPM Telecom à utiliser des fréquences dans les bandes
800 MHz et 1800 MHz à Saint-Pierre-et-Miquelon

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision n° 2009/766/CE de la Commission européenne du 16 octobre 2009 modifiée sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision n° 2010/267/UE de la Commission européenne du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790 - 862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications dans l'Union européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12, R. 20-44-11 et D. 98-3 à D. 98-13 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 modifié pris en application du 12 de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0599 de l'Arcep en date du 31 mai 2011 modifiée fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790 - 862 MHz ;

Vu la décision n° 2016-1678 de l'Arcep en date du 6 décembre 2016 relative aux contenus et aux modalités de mise à disposition du public d'informations relatives à la couverture des services mobiles et aux méthodes de vérification de la fiabilité de ces informations ;

Vu la consultation publique intitulée « Outre-mer : nouvelles fréquences, nouveaux enjeux » menée du 17 juillet au 30 septembre 2013 et la synthèse des contributions reçues, publiée le 20 février 2014 ;

Vu le dossier de demande de fréquences de la société SPM Telecom, enregistré le 17 février 2020, pour exploiter un réseau ouvert au public de quatrième génération dans la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les courriers électroniques de la société SPM Telecom en date des 19 et 20 mars 2020 complétant leur dossier de demande ;

Après en avoir délibéré le 9 avril 2020,

Pour les motifs suivants :

La société SPM Telecom a déposé, par courrier enregistré le 17 février 2020, un dossier de demande d'attribution de fréquences dans les bandes 800 MHz et 1800 MHz pour exploiter un réseau ouvert au public de quatrième génération dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon. La société SPM Telecom demande ainsi l'attribution des fréquences 806 - 821 MHz et 847 - 862 MHz, soit 15 MHz duplex de la bande 800 MHz et des fréquences 1730 - 1750 MHz et 1825 - 1845 MHz, soit 20 MHz duplex de la bande 1800 MHz.

À ce jour, dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, il reste 15 MHz duplex disponibles dans la bande 800 MHz et 55 MHz duplex disponibles dans la bande 1800 MHz.

En outre, à l'issue de la consultation publique susvisée, l'Arcep a constaté l'absence de rareté des fréquences de ces bandes sur ce territoire. Aucun élément complémentaire depuis n'est de nature à remettre en cause ce constat. Par conséquent, ces fréquences peuvent être attribuées aux opérateurs qui en font la demande sans procéder à un appel à candidatures

À la suite de l'instruction du dossier, l'Arcep considère qu'aucun des motifs prévus au I de l'article L. 42-1 du CPCE ne justifie de refuser à la société SPM Telecom l'attribution des fréquences qu'elle demande. La présente décision attribue donc à la société SPM Telecom 15 MHz duplex de la bande 800 MHz et 20 MHz duplex de la bande 1800 MHz dans les conditions décrites en annexe.

La société SPM Telecom, en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenue de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 et aux articles D. 98-3 à D. 98-13 du CPCE. À ces dispositions attachées à l'exercice d'une activité d'opérateur, viennent s'ajouter des droits et obligations attachés à l'autorisation d'utilisation de fréquences conformément au II de l'article L. 42-1 du CPCE.

La nouvelle autorisation d'utilisation de fréquences n'est pas assortie de restrictions quant au type de technologies que le titulaire peut déployer ou au type de services qu'il peut proposer.

Conformément au décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, la redevance due au titre de l'utilisation des fréquences dont l'autorisation a été attribuée ou modifiée à compter du 3 février 2016 se compose :

- d'une part fixe, versée annuellement, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution (terme à échoir) ;
- d'une part variable, versée annuellement. Un acompte provisionnel est versé avant le 30 juin de l'année en cours (terme à échoir). Son montant est corrigé, le cas échéant, de la somme assurant la régularisation de l'exercice précédent.

Décide

Article 1. La société SPM Telecom, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 423 583 640 et dont le siège social est situé Place du Général de Gaulle, BP 4253, 97500 Saint-Pierre et Miquelon, est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées à l'article 2 de la présente décision pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2. Les fréquences attribuées à la société SPM Telecom à Saint-Pierre-et-Miquelon sont les suivantes :

Bande	Fréquences
800 MHz	806 - 821 MHz et 847 - 862 MHz
1800 MHz	1730 - 1750 MHz et 1825 - 1845 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société SPM Telecom à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les bandes 800 MHz et 1800 MHz

Article 3. La présente autorisation d'utilisation de fréquences prend effet à compter de la date de la présente décision et a pour échéance le 8 avril 2040. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions du renouvellement de son autorisation ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. L'autorisation d'utilisation de fréquences mentionnée à l'article 1^{er} est notamment soumise au respect par le titulaire des conditions prévues par le cahier des charges annexé à la présente décision.

Article 5. Les modifications des éléments constitutifs des dossiers de demande concernant l'autorisation d'utilisation des fréquences mentionnée à l'article 1^{er}, et en particulier celles concernant le capital du titulaire de l'autorisation, sont communiquées sans délai à l'Arcep afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'autorisation.

Article 6. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, notifiée à la société SPM Telecom et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 9 avril 2020

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe à la décision n° 2020-0383
Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences
attribuées au titre de l'article 1^{er} de la présente décision

1 Conditions d'utilisation des fréquences

Le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision (ci-après « la présente autorisation ») a le droit d'utiliser les fréquences attribuées dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

1.1 Conditions techniques d'utilisation

Pour chacune des bandes concernées par la présente autorisation, le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par les décisions suivantes :

Bande de fréquences	Décisions fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande
800 MHz	Décision 2010/267/CE de la Commission européenne Décision n° 2011-0599 de l'Arcep, modifiée par la décision n° 2014-1370 de l'Arcep
1800 MHz	Décision 2009/766/CE de la Commission européenne modifiée par la décision 2011/251/UE

Tableau 2 : Conditions techniques d'utilisation des fréquences

1.2 Coordination aux frontières

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

Ces accords sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences¹.

1.3 Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'Arcep ne dispense pas le titulaire d'obtenir l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du même code. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences.

De même, le titulaire adresse directement à l'Agence nationale des fréquences les demandes d'inscription des assignations de fréquences qui le concernent aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

¹ <http://www.anfr.fr/international/coordination/>

1.4 Cession d'autorisations et mise à disposition des fréquences

1.4.1 Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences

Les conditions et modalités des cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE et l'arrêté pris pour son application ainsi que par les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

En particulier, tout projet de cession sera soumis à l'approbation préalable de l'Arcep qui pourra le refuser pour l'un des motifs énoncés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE qui prévoit notamment l'atteinte portée aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

1.4.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences peut mettre à disposition à un tiers – c'est à dire louer – tout ou partie des fréquences objets de l'autorisation, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (une partie de la zone), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire de l'autorisation, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées, qui l'appréciera au regard des objectifs définis à l'article L. 32-1 du CPCE. L'Arcep vérifiera que le projet de mise à disposition ne conduit notamment pas à porter atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

1.5 Utilisation effective des fréquences et bilan des besoins en ressources

Le titulaire doit utiliser de manière effective et efficace les fréquences qui lui sont attribuées au plus tard à la date du 9 avril 2021.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation efficace de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep et *a minima* aux échéances suivantes :

- le 30 juin 2023 ;
- le 30 avril 2028 ;
- le 30 avril 2033 ;
- le 30 avril 2038.

2 Obligations relatives au déploiement et à la qualité de services

Le titulaire est soumis aux obligations précisées ci-dessous.

2.1 Définition de la notion de couverture

Les obligations de déploiement auxquelles est soumis un titulaire de fréquences sont définies sur la base de deux types de services :

- la fourniture d'un service téléphonique ;
- la fourniture d'un accès mobile à très haut débit.

Un accès mobile à très haut débit est défini comme un accès fourni par un équipement de réseau mobile permettant un débit maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 60 Mbit/s dans le sens descendant. La notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « service mobile » tel que défini par l'Union internationale des télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe.

Le réseau mobile à très haut débit du titulaire correspond au réseau fournissant, par l'utilisation de fréquences du titulaire, un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit.

Pour le contrôle des obligations de déploiement, la zone de couverture du titulaire correspond à la partie du territoire dans laquelle le service concerné est disponible dans au moins 95% des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'extérieur des bâtiments, elle est effective 24 heures sur 24 notamment aux heures chargées et elle est vérifiée conformément aux dispositions de la partie 2.3 du présent document.

2.2 Obligations de déploiement

Le titulaire est tenu de fournir un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit à la population Saint-Pierre-et-Miquelon dans des proportions respectant les valeurs minimums ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes :

Date	9 avril 2021
Proportion de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon	99,5 %

Tableau 3 : Obligations de déploiement à Saint-Pierre-et-Miquelon

Le titulaire satisfait ses obligations de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation ou, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

2.3 Informations liées à la couverture et à la qualité des services mobiles fournis par le titulaire

2.3.1 Respect des obligations de déploiement

Afin de permettre la vérification du respect des obligations de déploiement décrites dans la partie 2.2, le titulaire transmet à l'Arcep, à sa demande et au moins à l'échéance du 9 avril 2021, les informations relatives au déploiement de son réseau mobile à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Ces informations comprendront *a minima* une version électronique, exploitable dans un système d'information géographique, des cartes de couverture du réseau déployé par l'opérateur.

Ces cartes peuvent faire l'objet d'enquêtes sur le terrain. Dans ce cas, la méthodologie de mesure est définie par l'Arcep et le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces mesures sur son réseau conformément aux dispositions de l'article L. 33-12 du CPCE.

2.3.2 Information du consommateur relative à la couverture des services

Le titulaire rend publiques les informations relatives à la couverture du territoire par ses services conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment la décision n° 2016-1678 de l'Arcep du 6 décembre 2016 susvisée.

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces mesures sur son réseau conformément aux dispositions de l'article L. 33-12 du CPCE.

2.3.3 Mesure de la qualité de service

Conformément aux dispositions de l'article L. 33-12 du CPCE, le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de mesures de la qualité des services mobiles qu'il commercialise. Ces mesures sont réalisées conformément à une méthodologie et selon une périodicité définie par l'Arcep. Les résultats des enquêtes sont publiés selon un format défini par l'Arcep.

3 Charges financières : redevance d'utilisation des fréquences

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié.